



Règlement intérieur des espaces en libre accès de l'île de Loisirs de Créteil

Annexe à la délibération n°2023/15 du Comité Syndical du 25 mai 2023
Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Créteil

Modifié par Décision n°2023-17 en date du 23 juillet 2023

1. PRÉAMBULE

Espaces de verdure au sein des zones urbanisées, les Îles de Loisirs sont aménagées pour offrir aux populations les possibilités d'expression les plus variées permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles, de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit et des nuisances de toute nature.

Considérant qu'il est dans l'intérêt général de prendre les mesures propres à assurer pleinement la mise en application de ces principes édictés par les circulaires du Ministère de la Jeunesse et des Sports de 1975 et de 1981, afin de :

- protéger la faune et la flore,
 - préserver les équilibres biologiques,
 - prévenir les risques d'atteinte à l'ordre public et à la sécurité des personnes et des biens,
- et pour assurer une bonne gestion du domaine public et de ses équipements,

Après délibération du Comité Syndical, le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'île de Loisirs de Créteil arrête le présent règlement intérieur qui s'impose à tous les usagers. Ce document annule et remplace les textes précédemment édictés.

Vu la signature en date du 12 avril 2017 de la Charte régionale des valeurs de la République et de la laïcité prévoyant les modalités de diffusion et d'application de ladite Charte auprès des usagers, celle-ci constitue une annexe indissociable du présent Règlement.

2. DOMAINE D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1 CHAMP D'APPLICATION

Le présent Règlement est applicable sur l'ensemble du domaine foncier que constitue l'île de Loisirs de Créteil.

Il définit les règles d'utilisation des équipements permettant la détente et la pratique d'activités sportives, culturelles de plein air et de loisirs dans un cadre naturel préservé et dans un souci de bien être général.

Il s'applique à l'ensemble des usagers qui, dans la pratique de leurs activités personnelles, veilleront à ne nuire ni à la tranquillité et ni à la sécurité d'autrui et faire en sorte que le patrimoine collectif soit conservé intact.

ARTICLE 2.2 RÉGLEMENTATIONS SPÉCIFIQUES

Certains secteurs d'activités possèdent leur propre réglementation qui complète le présent règlement général. Il appartient aux utilisateurs de ces espaces d'en prendre connaissance et d'en respecter les termes. Sont notamment concernés l'espace de loisirs de la piscine à vagues, la base nautique et les structures d'accrobranche.

ARTICLE 2.3 RESPONSABILITÉ

Les espaces et les équipements qui constituent le domaine de l'île de Loisirs sont placés sous la sauvegarde des usagers. Ils sont responsables des dommages de toute nature qu'ils peuvent causer par eux-mêmes, par les personnes, par les animaux ou par les objets dont ils ont la charge ou la garde ou l'usage.

Outre les dispositions du présent règlement, le public est tenu de se conformer aux recommandations des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site et de respecter l'ensemble des textes réglementaires de portée générale qui s'appliquent aux normes de la vie en société.

3. ACCÈS À L'ÎLE DE LOISIRS

ARTICLE 3.1 HORAIRES ET TARIFS

Les espaces extérieurs de l'île de Loisirs de Créteil, non clos, sont ouverts tous les jours 24h/24 en accès libre et gratuit aux piétons, et vélos sur les voies de circulation, sauf événement particulier autorisé par le Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'Île de Loisirs de Créteil.

Certains secteurs d'activités sont d'accès payant, les tarifs et horaires sont affichés à l'entrée de ceux-ci.

ARTICLE 3.2 CIRCULATION DES VÉHICULES À MOTEUR

La circulation des véhicules à moteur sauf ceux réservés aux secours, à la sécurité, à la maintenance des équipements et au service de l'île de Loisirs, est interdite.

En dehors des véhicules des services de secours, d'intervention ou de lutte contre l'incendie dès lors qu'ils sont appelés à se rendre sur l'île de Loisirs dans le cadre de leurs missions urgentes de protection ou de sauvegarde des biens et des personnes, tous les véhicules dûment habilités sont tenus de respecter les règles suivantes :

- laisser en tout lieu la priorité de circulation aux piétons et aux vélos en respectant la vitesse maximale autorisée d'une zone de rencontre soit 20 km/h maximum.
- stationner aux emplacements définis dans le cadre de leur autorisation d'accès, sans entraver la progression des véhicules de secours et d'intervention urgents. Tout véhicule en stationnement reste placé sous la garde juridique de son utilisateur. La responsabilité de l'île de Loisirs ne peut en aucun être évoquée en cas de vol ou de dégradation. Le stationnement des véhicules de livraisons, de montage et démontage des expositions ou spectacles est limité au temps strictement nécessaire aux opérations de manutention.

ARTICLE 3.3 RESTRICTIONS D'ACCÈS

L'accès aux aires de jeux d'enfants ou aux équipements sportifs en libre-accès est restreint eu égard au nombre et à l'âge des usagers ou à la nécessité de l'accompagnement par un adulte, conformément à la réglementation spécifique affichée sur chaque zone concernée.

Les accès aux locaux administratifs sont réservés aux personnels et aux personnes autorisées.

Si les circonstances l'exigent, certaines zones peuvent être temporairement fermées :

- En cas d'épisode neigeux ou de gel : seuls les accès nécessaires au service et aux secours seront déneigés prioritairement. La responsabilité des usagers reste entière sur ces axes et l'ensemble du domaine.
- En cas d'épisode venteux : en période de tempête, l'accès à l'ensemble du site est fortement déconseillé. Dans les allées et espaces verts, le public est tenu de s'éloigner des arbres et de ne pas s'abriter sous la végétation en cas d'orage ou de grosses intempéries. Certains axes et espaces peuvent être temporairement fermés lorsque des alertes météorologiques sont annoncées.
- En cas de travaux : pour la bonne exploitation du site, des zones peuvent être temporairement fermées pour travaux ou événements et sont signalées par des balisages et des panneaux d'information. Les usagers doivent impérativement respecter ces interdictions d'accès.

ARTICLE 3.4 MODALITÉS APPLICABLES AUX GROUPES

Un groupe, au sens du présent règlement, est une structure collective de droit public ou privé. Il possède une personnalité juridique ou morale.

Le responsable du groupe devra s'assurer du respect du règlement par les membres du groupe et prendre les mesures propres à assurer la sécurité des participants et la tranquillité des autres usagers.

Durant leur présence sur l'île de Loisirs, les membres du groupe restent placés sous la responsabilité juridique des organisateurs et des encadrants.

Les associations qui, à titre privé, utilisent les équipements de l'île de Loisirs doivent se conformer aux règles comportementales applicables à l'ensemble des utilisateurs individuels et éviter que la réunion ne dégénère en manifestation.

Toute manifestation au sens strict de la législation en vigueur est interdite sur l'ensemble du domaine régional que constitue l'île de Loisirs de Créteil. Le non-respect de ces textes entraînera l'intervention des autorités chargées du maintien de l'ordre public.

Sont interdits le déploiement de banderoles, l'organisation de manifestations folkloriques, culturelles, culturelles susceptibles de créer un trouble à la tranquillité et à l'ordre public sauf si ces manifestations sont, par convention spécifique, autorisées par l'administration de l'île de Loisirs.

ARTICLE 3.5 ACCÈS DES ANIMAUX

Indépendamment des règlements de police générale, les propriétaires d'animaux domestiques utilisant le domaine de l'île de Loisirs doivent adopter des comportements conformes aux règles de sécurité et de protection des personnes et des autres animaux évoluant sur les mêmes espaces. Quelles que soient les circonstances, l'animal doit être en permanence sous le contrôle et la vigilance de la personne qui en a la charge.

Les chiens, comme tous les autres animaux de compagnie, doivent être tenus en laisse. Les propriétaires doivent procéder au ramassage immédiat de leur déjection. Il est interdit aux chiens et autres animaux domestiques de pénétrer sur les aires de jeux réservées aux enfants ainsi que sur les espaces protégés et signalés à l'attention des usagers.

Les maîtres sont responsables des dommages que peuvent causer à autrui ou aux équipements les animaux dont ils ont la garde.

Il est interdit de relâcher toute espèce animale, sauvage ou domestique, sur le domaine de l'île de Loisirs.

Tout animal considéré en état de divagation pourra être capturé par les services spécialisés et remis pour hébergement aux services habilités par les autorités sanitaires départementales.

4. COMPORTEMENT DES USAGERS

ARTICLE 4.1 RÈGLE GÉNÉRALE

La pratique des activités de détente et de loisirs ne doit pas créer de nuisance ou de gêne aux autres utilisateurs. Les comportements des usagers du domaine de l'île de Loisirs ne doivent pas choquer ou porter atteinte aux bonnes mœurs, à la quiétude, la sécurité et la tranquillité des autres usagers ainsi qu'à la salubrité des espaces qui restent destinés à des pratiques d'activités sportives, culturelles, de loisirs et de détente.

Toute personne dont le comportement nuit à la tranquillité des autres usagers, à l'agrément du site et d'une façon générale à l'ordre public, pourra recevoir l'injonction de quitter le domaine.

ARTICLE 4.2 INTERDICTIONS

Il est interdit de pénétrer ou de stationner sur le site sous l'emprise d'alcool ou de stupéfiants, de consommer de façon excessive des produits pouvant générer des troubles du comportement susceptibles d'engendrer des risques pour la sécurité et l'intégrité des personnes et des biens.

Il est également interdit de pratiquer ou d'organiser des combats, paris ou des jeux d'argent et de hasard sur le site.

L'introduction et l'usage d'armes de quelque nature que ce soit, couteaux à cran d'arrêt, frondes, arcs, battes de base-ball, objets et jeux dangereux (pétards, feux d'artifice...) sont interdits sur le site.

Le camping et le stationnement des véhicules à usage d'habitation mobile sont interdits sur l'ensemble de l'île de Loisirs.

Afin de garantir la tranquillité du public, sont interdits sur le domaine foncier de l'île de Loisirs, sauf agrément de l'administration de l'île de Loisirs :

- la distribution de tracts de toute nature, de prospectus commerciaux,
- les sondages d'opinion,
- la proposition de signatures de pétitions,
- la réalisation de quête,
- l'affichage de tracts, de propagande, de réclame ou de toute autre information,
- la prise de photographies ou de prises de vue photographiques ou cinématographiques à titre commercial ou destinées à une diffusion publique,
- la distribution ou la vente de denrées comestibles ou de produits manufacturés, ou toute autre proposition commerciale hors des concessions de services dûment autorisées, par Convention, par l'administration de l'île de Loisirs,
- la présentation ou la démonstration d'engins flottants ou volants téléguidés ou non.

ARTICLE 4.3 NUISANCES SONORES

L'île de Loisirs permet aux populations de s'adonner à la pratique de loisirs dans un cadre naturel préservé du bruit. Afin d'éviter que des nuisances sonores ne viennent perturber le repos des autres usagers et la quiétude du site, de jour comme de nuit, les propriétaires d'appareils ou d'instruments sonores veilleront à ce que les bruits émis ne dépassent pas les normes autorisées. L'utilisation d'appareil permettant la diffusion de musique amplifiée n'est pas autorisée sur le site. Toute activité musicale à caractère collectif doit être expressément autorisée par la Direction qui fixera les modalités pratiques de leur déroulement.

Les règles prescrites par les textes concernant les nuisances sonores et leurs effets de jour comme de nuit sont applicables sur le domaine de l'île de Loisirs.

5. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 5.1 RESPECT DU SITE

Le public est tenu de respecter la propreté des espaces extérieurs et des équipements.

Les détritrus doivent être déposés dans les réceptacles disposés à cet effet selon les règles de tri en vigueur.

Afin d'assurer la sauvegarde du domaine, il est interdit :

- d'y déposer des gravats et des déchets de toute nature,
- de nuire à la salubrité et à l'hygiène des lieux,
- de détériorer les plantations, de cueillir des fleurs ou des fruits, sauf indications contraires signalées dans certains espaces dédiés à cet effet, de prélever de la terre, de casser ou de couper les branches et les feuillages, de mutiler les arbres et d'y monter, ou d'y laisser grimper les animaux domestiques,
- de pénétrer sans autorisation dans les enclos réservés au reboisement ou à la protection des plantations,
- de nourrir et d'effrayer la faune, de laisser les animaux domestiques chasser la faune,
- de graver ou peindre des inscriptions, des graffitis, de coller, agraffer, clouer des affiches ou prospectus sur les troncs des arbres, les mobiliers, murs ou tout autre support composant les équipements de l'île de Loisirs,
- d'y abandonner des animaux terrestres ou aquatiques,
- de détériorer ou dégrader les espaces naturels, espaces plantés et les mobiliers par quelque moyen que ce soit.
- d'allumer des feux, d'utiliser sans autorisation des appareils et dispositifs à flamme nue,
- de camper ou d'installer tous dispositifs ou véhicules destinés au camping,
- d'une manière générale, d'entreprendre toute action susceptible d'entraîner une dégradation du domaine ou d'en dénaturer la destination.

ARTICLE 5.2 PROTECTION CONTRE LES RISQUES D'INCENDIE

L'allumage de feux de toute nature est strictement interdit sur l'île de Loisirs.

L'utilisation de barbecues ou autres matériels assimilés est interdite, sauf sur les zones mentionnées sur le plan « réglementation barbecue » affiché et disponible à l'accueil, en respect des modalités décrites à l'article 6.1.

L'utilisation de feux d'artifice ou objets similaires, fusées, feux de bengale, pétards... est interdite sauf autorisation de l'administration de l'île de Loisirs dans le cadre de festivités dûment déclarées, autorisées et contrôlées par les services de sécurité ou par des artificiers professionnels.

ARTICLE 5.3 PROTECTION DE LA FAUNE ET DE LA FLORE

La chasse est interdite sur la totalité du domaine de l'île de Loisirs, sauf personnes habilitées à procéder à la régulation des populations de nuisibles dans le cadre des textes en vigueur et selon les modalités propres à cette mission de régulation des espèces.

Toute activité non conforme aux règles de protection de la faune sauvage et susceptible de nuire à l'équilibre biologique des espèces se trouvant en permanence ou occasionnellement sur le domaine de l'île de Loisirs est formellement prohibée.

ARTICLE 5.4 PÊCHE ET PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

L'exercice de la pêche et des activités s'y rapportant est concédé à la Fédération interdépartementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique de Paris, Hauts-de-Seine, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne (FIPPMA 75 92 93 94).

Toute personne en action de pêche doit être munie d'une carte de pêche adaptée à l'âge du pêcheur et en cours de validité. Tout pêcheur se doit de respecter la réglementation en vigueur déterminée par le Code de l'environnement, les arrêtés préfectoraux et la réglementation spécifique au lac de Créteil. Les pêcheurs respecteront le présent règlement intérieur.

Les manquements aux règles relatives à la pêche et à la protection du milieu aquatique sont de la compétence des gardes assermentés qui, dans le cadre de leurs missions, sont chargés de la répression des infractions en la matière.

Les activités organisées par la FIPPMA 75 92 93 94 sont placées sous sa responsabilité exclusive. Les règles édictées pour la durée de l'événement ne pourront en aucun cas être contraires au présent règlement sauf dérogation dûment accordée par l'administration de l'île de Loisirs.

6. UTILISATION DES ESPACES ET DES ÉQUIPEMENTS

ARTICLE 6.1 RÈGLES D'USAGE DES ESPACES

Les espaces et leurs équipements doivent être utilisés conformément à leur disposition de lieux d'agrément, de détente et de promenade ouverts à tous.

Il est ainsi interdit de détourner tout ou partie de ces espaces, pour l'exercice des activités suivantes :

- sports collectifs nécessitant la matérialisation et l'occupation d'un terrain à usage privatif réservé aux joueurs (notamment les jeux collectifs de football, rugby, etc.),
- sports individuels de jets (golf, lancement de poids, javelot, etc.),
- jeux ou activités sportives dangereux pouvant provoquer des accidents,
- activités bruyantes (cris, chants de toute nature, écoute des transistors, utilisation d'instruments sonores, pétards, etc.), pouvant générer des troubles à l'ordre public ou nuire à la quiétude du parc.

Une tolérance est néanmoins admise, lorsque la fréquentation du parc le permet, pour :

- les jeux de ballons collectifs, en pratique encadrée, sur la grande plaine sans usage de crampons ;
- les jeux de balle et de ballon ne créant pas de gêne aux autres usagers sur les espaces de détente et de loisirs que sont les pelouses ou plaines herbeuses;
- les jeux de volant, de pétanque et de quilles type mölkky sur l'ensemble du site ;
- l'ancrage et l'utilisation, avec protection, de slackline sur les arbres dont les troncs ont un diamètre supérieur à 40 cm sur 120 cm de haut.

En cas de désordre ou de gêne excessive, il pourra y être mis fin sur injonction des personnels assurant la sécurité et la surveillance générale du site.

Toute demande de dérogation à ces règles doit faire l'objet d'une correspondance adressée à l'administration de l'île de Loisirs avec un délai de prévenance de 7 jours ouvrés, l'absence de réponse écrite valant refus.

L'utilisation des barbecues est interdite sur l'ensemble des espaces en libre accès de l'île de loisirs de Créteil.

ARTICLE 6.2 UTILISATION DES ÉQUIPEMENTS

Toute utilisation détournée des agrès ou des éléments de jeux et d'équipements se fera aux risques et périls des utilisateurs. De manière générale et selon les indications des tranches d'âge portées à l'entrée des équipements de jeux pour enfants, ceux-ci restent sous l'entière responsabilité des adultes accompagnateurs.

Il est interdit de pratiquer l'escalade, s'asseoir ou grimper sur les murs, les ouvrages, le mobilier.

Les équipements doivent être utilisés selon la destination pour laquelle ils ont été conçus. Les enfants accompagnés ne doivent pas rester sans surveillance. Les parents ou adultes accompagnateurs doivent veiller à la sécurité des mineurs dont ils ont la charge et faire en sorte que ceux-ci ne dégradent pas les mobiliers mis à leur disposition.

7. UTILISATION ET PROTECTION DU PLAN D'EAU

ARTICLE 7.1 BAINNADE – LAC GELÉ

En raison de l'instabilité des berges, de l'inégalité des fonds et de la non-surveillance du lac, la baignade est interdite sur la totalité du plan d'eau situé à l'intérieur du domaine foncier de l'île de Loisirs.
En période de gel, il est interdit d'accéder au plan d'eau recouverts de glace.

ARTICLE 7.2 NAVIGATION

La pratique libre d'activités nautiques ou de navigation, quel que soit le support utilisé, est interdite.

La pratique d'activités nautiques et aquatiques devra obligatoirement avoir reçu l'agrément de l'administration de l'île de Loisirs conformément au règlement intérieur des activités nautiques.

8. DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

ARTICLE 8.1 INFORMATION, RÉCLAMATIONS, OBJETS TROUVÉS

Le présent Règlement sera porté à la connaissance du public par voie d'affichage aux entrées principales du site et disponible à l'espace accueil de l'île de loisirs.

Tout usager peut déposer des requêtes et réclamations via courriel : contact@creteil.iledeloisirs.fr

Toute réclamation écrite pourra donner lieu à une enquête.

Les objets trouvés sont déposés à l'espace accueil de l'île de loisirs de Créteil.

ARTICLE 8.2 VIDÉOPROTECTION

Un système de vidéoprotection est installé sur le site de l'île de loisirs de Créteil dans les espaces ouverts au public, dans le but de concourir à la sécurité des personnes et des biens.

Cette installation est régie par une autorisation préfectorale (Loi°95673 du 21/01/1995 décret n° 96-926 du 17/10/1996).

Ce système répond aux exigences du Code de la Sécurité Intérieur dans le Titre V dont :

- Article L.251-2 : procéder à des opérations de sécurité sur le parc afin d'y assurer la sécurité des biens et des personnes.
- Article L. 251-3 : information de manière claire et permanente.
- Article L.253-5 : droit à l'image. Pour faire valoir ce droit, il faut contacter l'espace accueil joignable au 01.48.98.44.56 ou via courriel : contact@creteil.iledeloisirs.fr

ARTICLE 8.3 EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement et de Gestion de l'île de Loisirs de Créteil et les personnels affectés, sous son autorité, à la surveillance du site, sont chargés de l'exécution du présent règlement.

À Créteil, le

Le Président du Syndicat Mixte d'Études, d'Aménagement
et de Gestion de l'île de Loisirs de Créteil,



Michel Wannin